

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH à Aurillac et fixant :

- le tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 2025 pour l'hébergement permanent,
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département du Cantal pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour,
- le tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 2025 aux résidents des départements extérieurs pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen couvrant les périodes 2025 à 2029 en date du 14 mars 2025, et plus particulièrement le chapitre 4.3 relatif à l'engagement du Conseil départemental et le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le total à couvrir 2025 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH d'AURILLAC est autorisé à 797 251 €.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 159 288,00 | 804 804,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 476 351,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 169 165,00 | |
| | Reprise du déficit antérieur | | |
| Recettes | Groupe I Produits de tarification | 797 251,00 | 804 804,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 553,00 | |
| | Reprise de l'excédent antérieur | | |

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement permanent applicable au foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH à compter du **1^{er} octobre 2025** est fixé à **198,60 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal pour **l'hébergement temporaire et pour l'accueil de jour** est fixée pour l'exercice 2025 à **120 744,28 €**.

ARTICLE 4 : Les versements de ces dotations respectives seront effectués soit par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis par le service, selon la répartition suivante :

- 1^{er} trimestre : **30 186,07 €**
- 2^{ème} trimestre : **30 186,07 €**
- 3^{ème} trimestre : **30 186,07 €**
- 4^{ème} trimestre : **30 186,07 €**

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du Cantal, le tarif opposable à compter du **1^{er} octobre 2025** est fixé de la manière suivante :

- Hébergement temporaire : **198,60 €**
- Accueil de jour : **77,68 €**
- Accueil de jour demi-journée : **38,84 €**

ARTICLE 6 : En application de l'article R314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le **1^{er} janvier** et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Au **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, les tarifs, correspondants au prix de journée moyen 2025, seront appliqués de la manière suivante :

- Hébergement permanent : **187,60 €**
- Hébergement temporaire : **187,60 €**
- Accueil de jour : **73,41 €**
- Accueil de jour demi-journée : **36,71 €**

ARTICLE 8 : Les récupérations et APL ne viennent pas en déduction du prix de journée.

ARTICLE 9 : La base reconductible 2025 est fixée à **797 251,00 €**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'Association ARCH et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 30 SEP. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE